MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 – 281
Portant poursuite d'exploitation de l'établissement
FFR FORMATION HEBERGEMENT

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-12,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 27 Juin 2023 donnant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le directeur du site du Centre Technique National de Rugby, responsable du bâtiment nommé FFR Formation Hébergement, classé en 3ème Catégorie dans le type R avec locaux d'hébergement avec activités de type S,L, situé 3-5 Rue Jean de Montaigu, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

Observations permanentes : **1 à 14** inscrits sur le procès-verbal N°E36300027-002 23139-0062 de la Commission Communale de Sécurité du 27 Juin 2023.

Nouvelles observations :

15. Assurer la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles…) pouvant se trouver isolées des autres personnes (WC, vestiaires…) (Art. GN 8 et MS 64). **Délai :** 3 mois.

16. Transmettre les contrôles périodiques des PEI privés au Service prévision du Groupement Centre à l'adresse suivant prevision-centre@sdis91.fr (Arrêté n°2016-PREF-DCSIPC-SIDPC N°1117 du 17 Novembre 2017.
Délai : Immédiat.

17. Organiser l'évacuation de manière à pouvoir organiser un recensement des personnes occupant les locaux (Art. R 143-13). **Délai :** 6 mois.

18. Mettre en place un éclairage de sécurité ou BAPI au niveau des locaux électrique et du local SSI (Art EL5 et MS53). **Délai** : 1 mois.

19. Formaliser dans le registre de sécurité les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Art. GN 8). **Délai :** 3 mois.

20. Interdire le calage des portes munies de ferme-portes (Art. CO 24 et CO 28). **Délai** : Immédiat.

21. Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes qui encloisonnent les escaliers (Art. CO 44). **Délai :** 1 mois.

22. Remettre en état de fonctionnement les blocs d'éclairage de sécurité défectueux (Art. EC 9 et EC 10).
Délai : Immédiat.

23. Réaliser un contrôle mensuel de l'allumage de toutes les lampes de l'éclairage de sécurité et semestriel de l'autonomie qu'au moins une heure des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Référencer le résultat de ces contrôles dans le registre de sécurité (Art. EC 14). **Délai :** Permanent.

ARTICLE 3
Le directeur du Centre National de Rugby, responsable de l'établissement, est tenu de maintenir ce dernier en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (Article 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Les intéressés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 26 Juillet 2023

Le Maire,
Olivier THOMAS

MAIRIE DE MARCOUSSIS (Essonne)

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230726-A2023-281-AR
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023